

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 3 juillet 2025

Le trois juillet deux mille vingt-cinq à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le vingt-six juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance ordinaire, à la Maison de la Ruralité de NOROY-LE-BOURG, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (41)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Arnaud CHOLLEY, Luc GONDELBERG, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Marie-Alyette JACQUES, Nicole ROUSSEL, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Hervé LE CAIN, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Edith LUCIEN, Laurence COURTOY, Mickaël MUHLEMATTER, Benoît PETON, Jean DESMARTIN, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, René ROBERT, Benjamin GONZALES, Véronique LOUIS, Sophie TARAN, Marie-Pierre DUPRÉ, Claude THIEDEY, Jean DROUHARD, Régis BOILLOT, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON.

Ont donné pouvoir (8)

Antoine TRUSSARDI à Gérard DEVOILLE, Patrick GOUX à Marie-Alyette JACQUES, Jean-Louis CHOBARD à Véronique LOUIS, Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF à Raymond BILQUEZ, David BALAUD à Benjamin GONZALES, Pierre DUCHANOIS à Laurent TARD, Christophe ROSSÉ à Bernard GAUDINET, Gérard COULIN à Laurence COURTOY.

Absents excusés (3)

Nicolas PAILLOTTET, François-Régis GRANDVOINET, Romain WICKY.

Absents non excusés (0)

Présent non votant

Philippe VINOIS

DCC2025-57 Détermination des règles pour les dérogations scolaires

Dans le cadre du transfert de la compétence scolaire, il y a lieu d'apporter une réponse réglementaire aux demandes de dérogations scolaires.

Selon l'article L.212-8 du code de l'éducation quatre cas de dérogations obligatoires existent :

- obligations professionnelles des parents : lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas la restauration et la garde des enfants. Les conditions sont cumulatives (travail des parents + absence de garderie et de restauration).
- raisons médicales : elles peuvent également justifier une dérogation si l'état de santé de l'enfant le nécessite (attestation d'un médecin de santé scolaire attendue).
- regroupement de fratrie : les familles ont le droit d'obtenir l'inscription à titre dérogatoire d'un enfant dont le frère ou la sœur poursuit son cycle scolaire dans une école située en dehors de leur commune de résidence, au sein de la même école.
- poursuite du cycle scolaire entamé : le refus de renouvellement d'une dérogation scolaire n'est pas possible en cours de cycle. Un enfant doit pouvoir continuer son cycle dans l'école de la commune où ses parents ne sont pas domiciliés s'il y a commencé sa scolarité.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

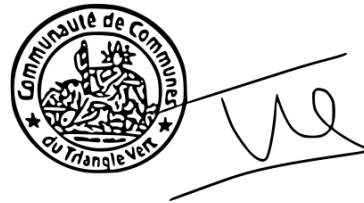
- d'accepter toutes les dérogations entrant dans le champ des 4 dérogations obligatoires ;

- d'accepter toutes les dérogations pour inscrire un enfant d'une commune du territoire de la CCTV dans une autre école du territoire de la CCTV ;
- de refuser toutes autres dérogations y compris pour les élèves extérieurs à la communauté de communes qui souhaiteraient venir fréquenter une école de la communauté de communes du Triangle Vert, sauf si la commune de résidence de l'élève accepte de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école tel que prévu dans l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette proposition **par** :

POUR	44	
CONTRE	1	Jean DROUHARD
ABSTENTIONS	4	Hervé LE CAIN, Laurence COURTOY, Gérard COULIN, Régis BOILLOT

Fait à SAULX, le 3 juillet 2025
Le Président, Benjamin GONZALES.



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état